

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 22 juillet 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 16

INSTRUCTION N° 565/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF

relative aux formations pré-enseignement militaire supérieur.

Du 03 juin 2022

INSTRUCTION N° 565/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF relative aux formations pré-enseignement militaire supérieur.

Du 03 juin 2022

NOR A R M L 2 2 0 1 6 4 5 J

Référence(s) :

> Code de la défense.

> [Arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 3120/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 25 octobre 2018 relative à l'organisation générale de l'enseignement militaire supérieur dans l'armée de l'air.](#)

> Note N° 537/ARM/DRHAAE/SDEF/CEMSAir/EMS1/FG du 25 août 2021 relative à l'organisation annuelle du Cours des Capitaines (CdC) de l'armée de l'air et de l'espace (n.i BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [631.5.1.](#)

Référence de publication :

Préambule

Certaines formations de l'enseignement militaire supérieur (EMS) nécessitent des prérequis, définis dans la présente instruction :

- le cours des capitaines (CdC), prérequis à la formation aux emplois d'officier supérieur (FAEOS) ;
- la formation d'approfondissement (FA), prérequis à la formation conduisant à l'attribution du brevet technique d'état-major (BTEM).

Le suivi du CdC ou de la FA, ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un brevet.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le CdC et la FA ont pour objectif de donner un socle de connaissances commun et indispensable à l'exercice des responsabilités de l'officier.

L'admission au CdC et à la FA relève de décisions annuelles émises par la Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRH-AAE) et publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le personnel d'active, l'admission à ces formations concerne les officiers se trouvant en position statutaire d'activité, à l'exception de ceux qui sont placés dans l'une des situations suivantes :

- congé de reconversion ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise.

Les officiers doivent être en position d'activité au moment de suivre l'enseignement, les déplacements engendrés par les formations et les convocations aux épreuves n'étant pas réglementairement compatibles avec la position de non-activité.

Le personnel de réserve ne peut suivre ces formations que pendant ses périodes d'activité dans le cadre de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Les officiers placés dans la position statutaire « hors cadres » sont exclus des termes de la présente instruction.

Le contenu pédagogique, l'organisation et la mise en œuvre du CdC et de la FA sont de la responsabilité du centre d'enseignement militaire supérieur air (CEMS Air).

2. COURS DES CAPITAINES.

Le CdC est dispensé aux capitaines. Il a pour objectif d'approfondir les compétences et connaissances concernant l'armée de l'air et de l'espace (AAE) ainsi que le domaine de la défense, permettant ainsi à ces capitaines de mieux connaître leur environnement de travail pour y exercer pleinement leurs responsabilités.

Cette formation, réalisée en enseignement à distance, comporte deux volets :

- un entraînement à la dissertation, visant à développer les capacités d'expression écrite ;
- un approfondissement en culture de défense, pour une meilleure connaissance du milieu aéronautique et spatial.

Conformément à l'arrêté de deuxième référence, les officiers ne suivant pas le CdC ne peuvent être admis à la FAEOS.

2.1. Admission.

Le CdC est un enseignement obligatoire, sans acte de candidature, dispensé à tous les capitaines d'active promus à ce grade l'année précédant celle de l'entrée en

formation, quelle que soit leur origine de recrutement.

Pour les officiers de réserve, l'accès à la formation se fait sur acte de candidature. Les modalités de candidatures font l'objet de directives annuelles.

Par ailleurs, le volet approfondissement en culture de défense est proposé aux officiers commissionnés engagés directement à un grade d'officier supérieur, dans l'année qui suit leur engagement.

2.2. Validation.

Le suivi effectif des différents enseignements du CdC et un niveau minimal de connaissances acquises en fin de formation sont contrôlés et validés par le CEMS Air.

Cette formation étant réalisée en enseignement à distance, le personnel asujetti ne peut s'y soustraire.

2.3. Redoublement.

Il n'est pas possible de redoubler le CdC, les résultats obtenus sont définitifs.

2.4. Anticipation ou report.

L'anticipation et le report de la formation doivent rester exceptionnels. Ils peuvent être accordés sur demande motivée de l'intéressé, adressée par voie hiérarchique au sous-directeur « écoles et formation » de la DRH-AAE.

2.5. Désistement.

Le désistement du CdC n'est pas possible pour les officiers d'active.

Seuls les capitaines de réserve peuvent se désister. Les modalités de demande sont les mêmes que pour une anticipation ou un report.

3. FORMATION D'APPROFONDISSEMENT.

La FA est dispensée aux officiers supérieurs, non brevetés de l'enseignement militaire du second degré. Elle a pour objectif de les préparer à l'exercice des responsabilités inhérentes au grade de lieutenant-colonel tout en leur donnant un niveau de connaissances approfondi de l'AAE, des milieux interarmées et interalliés.

Les officiers ne suivant pas la FA ne peuvent être admis à la formation conduisant à l'attribution du BTEM.

3.1. Admission.

La FA est un enseignement obligatoire, sans acte de candidature, destiné aux officiers d'active du grade de lieutenant-colonel ou de commandant inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant-colonel, quelle que soit leur origine de recrutement.

Les officiers qui ont suivi le séminaire des admissibles dispensé durant la phase d'admission au concours de l'école de guerre, obtiennent l'équivalence de la FA et n'ont pas à la suivre.

Pour les officiers de réserve, cet enseignement est intégré à la formation conduisant à l'attribution du brevet technique des officiers de réserve et n'est réalisé que dans ce cadre.

3.2. Validation.

Le suivi effectif de la FA fait l'objet d'un compte-rendu du CEMS Air.

3.3. Redoublement.

La FA ne comportant pas d'épreuves, il n'est pas possible de la redoubler.

3.4. Report.

Le report de la formation doit rester exceptionnel. Il peut être accordé sur demande motivée de l'intéressé, adressée par voie hiérarchique au sous-directeur « écoles et formation » de la DRH-AAE.

Nota. Les officiers affectés hors-métropole ou à l'étranger bénéficient d'un report systématique de la FA, sans demande. Ils suivent cet enseignement à leur retour en France métropolitaine.

3.5. Désistement.

Le désistement de la FA n'est pas possible.

4. EXCLUSION.

Une exclusion du CdC ou de la FA peut être prononcée par le DRHAAE, pour faute contre la discipline ou pour un autre motif grave lié ou non à l'enseignement.

5. ABROGATION.

L'instruction [N° 3120/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF](#) du 25 octobre 2018 relative à l'organisation générale de l'enseignement militaire supérieur dans l'armée de l'air et la note N° 537/ARM/DRHAAE/SDEF/CEMSAir/EMS1/FG du 25 août 2021 relative à l'organisation annuelle du Cours des Capitaines (CdC) de l'armée de l'air et de l'espace (n.i BO), sont abrogées.

6. PUBLICATION.

Cette instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « écoles et formation » de la direction des ressources humaines
de l'armée de l'air et de l'espace,*

Olivier GOUDAL.